

Conditions générales de livraison de thyssenkrupp Materials Schweiz AG

Nos livraisons et services se déroulent uniquement selon les conditions suivantes. Il ne peut être dérogé à celles-ci qu'en le stipulant expressément et moyennant respect par écrit. Les conditions générales de l'acquéreur ne sont pas applicables.

Les présentes conditions générales ont été rédigées originellement en langue allemande. En cas de dispositions contradictoires entre les textes allemand et français, seule la version **allemande** fait foi.

A. Conclusion du contrat

1. Le fournisseur n'est pas lié par ses offres. Toutes les informations et tous les prix sont indicatifs jusqu'à ce que le fournisseur accepte la commande définitivement et par écrit.
2. Une contre-offre de l'acquéreur ne peut avoir d'effet que si celle-ci est expressément acceptée par le fournisseur par écrit ou par e-mail. L'acceptation tacite d'une lettre de confirmation n'est pas valable.
3. Si le fournisseur a accepté la commande par écrit, tous changements ou résiliation du contrat ne sont valables que par écrit ou s'ils sont confirmés par un e-mail.

B. Conditions de paiement

1. Lorsqu'un contrat a été conclu par écrit, le prix d'achat est déterminé par la confirmation écrite de la commande. Tous les frais résultants de la livraison, du type impôts, taxes (TVA, taxes sur le chiffre d'affaires), frais douaniers, d'envoi, d'emballage, de transport, d'assurances etc. sont à la charge de l'acquéreur, à moins que d'autres conditions aient été stipulées. Si des augmentations imprévisibles ont lieu après la conclusion du contrat, celles-ci sont répercutées automatiquement à l'acquéreur. L'acquéreur supporte toutes augmentations imprévisibles même s'il avait été exceptionnellement convenu que les frais auraient été à la charge du fournisseur.
2. L'acquéreur est tenu de payer les factures du fournisseur dans les 30 jours après facturation, nets, sans décomptes. L'intérêt moratoire s'élève à 6%, en cas de demeure.

En cas de demeure, le fournisseur a le droit de cesser ses livraisons résultant de n'importe quel contrat avec l'acquéreur et de résilier tous contrats. Dans ce cas, le fournisseur a aussi le droit de demander à l'acquéreur des paiements anticipés ou des sûretés pour ses futures livraisons.

L'acquéreur n'a pas le droit d'interrompre le règlement des factures en cas de demeure de livraison. En outre, il est interdit à l'acquéreur de compenser ses dettes avec des créances résultant d'un autre contrat ou d'autres rapports juridiques avec le fournisseur.

Le fournisseur a le droit d'exiger la livraison contre paiement simultané ou contre sûretés, même si un délai de paiement a été accordé.

C. Pacte de réserve de propriété

La propriété des produits livrés reste acquise au fournisseur jusqu'au paiement complet. L'acquéreur autorise le fournisseur à inscrire ce pacte de réserve de propriété au registre public. Les frais d'inscription sont à la charge du fournisseur.

D. Livraison; délais; lieu d'exécution; transfert des risques

1. Délais de livraison et termes

- 1.1 Le lieu d'exécution se trouve, au choix du fournisseur, à l'entreprise de production (du fournisseur) ou au dépôt.
- 1.2 Les délais de livraison ne commencent à courir qu'après la confirmation écrite de la commande. Les délais ne commencent en aucun cas à courir avant que tous les détails du contrat soient fixés. Les délais sont fixés sous réserve de perturbations de production et d'exploitation imprévisibles (chez le fournisseur ou autre intervenant) ainsi que de la livraison à temps au fournisseur.
- 1.3 Les délais sont prolongés pour une durée convenable si l'acquéreur ne peut pas exécuter ses obligations à temps, soit notamment la collaboration ou les obligations accessoires comme l'ouverture d'un accord de crédit, un acompte, le paiement simultané, l'obtention d'attestations nationales ou étrangères etc. Tous droits du fournisseur résultants de la demeure de l'acquéreur sont réservés.
- 1.4 Les délais et termes sont respectés dès l'expédition depuis le lieu d'exécution (voir chiffre D.1.1).
- 1.5 Tous les délais fixés dans le contrat et/ou la confirmation de la commande sont indicatifs. L'acquéreur doit accorder, en cas de retard, une prolongation convenable du délai de livraison. Le fournisseur n'est en demeure que s'il ne s'exécute pas dans la prolongation accordée. Le fournisseur est responsable de la réparation du dommage résultant de sa demeure qu'en cas de dol ou de faute grave.

- 1.6 En cas de force majeure, toutes obligations du fournisseur sont suspendues et tous délais pour l'exécution sont prorogés. Sont considérés comme des cas de force majeure tous conflits sociaux dans la propre usine ou des entreprises tierces, retards de transports, machines abîmées, ordres administratifs et toutes autres causes non imputables à une partie.

Tous cas de force majeure doivent être annoncés immédiatement à l'autre partie. Dans ce cas, le fournisseur n'a le droit de se départir du contrat que six semaines après l'annonce. L'acquéreur n'a droit à aucun dédommagement.

2. Mesures, poids, qualité

Des différences de mesure, de poids ou de qualité sont tolérées selon les normes EN ou DIN ou selon l'usage. Le poids est déterminé sur des balances étalonnées du fournisseur ou de ses fabricants. Seuls ces poids sont déterminants pour la facturation. Le poids est calculé sur la base de la livraison totale, à moins que, selon l'usage, on pèse par pièce. Les différences entre les poids calculés par pièce sont réparties régulièrement.

3. Expédition, emballage, transfert des risques

- 3.1 Le fournisseur choisit le voiturier ou le commissionnaire-expéditeur.
- 3.2 Si la livraison prend du retard pour une cause imputable à l'acquéreur, le fournisseur a, aux frais de l'acquéreur, le droit d'entreposer la marchandise, de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires et de facturer la marchandise comme si elle avait été livrée. Le fournisseur a les mêmes droits au cas où l'acquéreur ne retire pas la marchandise mise à disposition dans un délai convenable. Les prescriptions légales sur la demeure du créancier sont réservées.
- 3.3 Le fournisseur ne reprend pas les emballages, moyens/aides de transport etc. sauf convention contraire. Les emballages supplémentaires à ce qui est nécessaire pour le transport ou les protections spéciales, par exemple pour une conservation ou un magasinage à long terme, ne seront fournis qu'en cas d'accord exprès et par écrit.
- 3.4 L'acquéreur est tenu de faire constater tous dommages de transport par des personnes compétentes et d'informer immédiatement le fournisseur et le voiturier ou le commissionnaire-expéditeur.
- 3.5 Les risques passent à l'acquéreur au moment de la délivrance de la marchandise au voiturier ou au commissionnaire-expéditeur, mais au plus tard lorsque la marchandise quitte le dépôt ou l'entreprise de production.

E. Sous-traitance des contrôles de matériaux / certifications

Si la marchandise à livrer nécessite un contrôle avec rapport d'essais ou une certification, le vendeur est fondé à mandater un tiers approprié (« organisme de contrôle ») pour effectuer cette tâche. Le vendeur est exclusivement responsable du fait que le tiers sélectionné est approprié pour le contrôle et a reçu des instructions correctes et n'est pas responsable du contrôle ou de l'exactitude du rapport d'essais, etc. Le vendeur déclare céder à l'acheteur les éventuels droits à l'encontre du tiers – dans la mesure où cela n'est pas déjà prévu par la loi – afin qu'il puisse directement faire valoir ces droits vis-à-vis du tiers. Le vendeur décline également – sous réserve d'une sélection sans précaution du tiers ou des instructions – toute responsabilité pour les défauts (en particulier concernant le point F ci-après) si à la suite d'un contrôle défectueux ou d'un rapport d'essais erroné, une livraison prétendument conforme au contrat a été effectuée.

F. Garantie

1. Au moment du transfert des risques, la marchandise ne présentant pas de différence ou qu'une différence mineure par rapport à la spécification stipulée est considérée comme conforme au terme du contrat. Le fournisseur n'est pas responsable de la détérioration, la perte ou du mauvais traitement de la marchandise, après le transfert des risques.
Les stipulations écrites et explicites concernant la qualité et la quantité figurant dans la confirmation de commande font seules foi pour déterminer la conformité au contrat et les éventuels défauts. Toutes informations découlant de catalogues ou d'autres documents de vente ne sont pas déterminants. Toutes garanties pour un usage/une fonction spéciale de la marchandise sont exclues, à moins que cela soit expressément convenu par écrit. Du reste, l'acquéreur supporte tous les risques concernant les fonctions et les aptitudes des produits. La simple mention d'une fonction ou d'une aptitude dans le contrat n'est pas suffisante pour engendrer une garantie du fournisseur.
2. L'acquéreur est tenu de vérifier l'état de la marchandise immédiatement après la réception. Tous défauts doivent être annoncés sans délai et par écrit. Les défauts cachés doivent être annoncés immédiatement après leur découverte. En l'absence d'un tel avis, l'acquéreur perd tous droits résultant de défauts ou dommages. En cas de vérification en commun, tous les défauts manifestes non mentionnés sont tenus pour acceptés.
3. En cas de défaut, l'acquéreur doit donner la possibilité au fournisseur de vérifier la marchandise ainsi que d'en prendre des échantillons à ses propres frais. Si les réclamations se révèlent injustifiées, le fournisseur peut répercuter les frais à l'acquéreur.

4. Le fournisseur a le droit de réparer ou de remplacer la marchandise défectueuse dans un délai convenable. Cependant, le fournisseur peut résilier le contrat et restituer le prix d'achat. En cas de défaut, le seul droit de l'acquéreur est d'obtenir le remplacement des produits défectueux. L'acquéreur ne bénéficie pas de plus ample ou autre droit en cas de défaut.
5. Tous droits se prescrivent par une année depuis la livraison. La livraison se fait au moment du transfert des risques. Le remplacement de produits défectueux n'empêche et/ou ne suspend pas le cours de la prescription.

G. Responsabilité limitée

Sauf convention contraire entre parties, le fournisseur est seulement responsable du préjudice causé par une violation du contrat ou en cas d'actes illicites intentionnels ou résultant d'une négligence grave. La responsabilité est toujours limitée au préjudice prévisible et typique. La réparation du gain manqué est exclue.

H. Déclaration de réclamation pour la publication d'originaux

La partie contractante reconnaît que thyssenkrupp Materials Schweiz AG peut archiver des contrats, des correspondances, des documents, des bons de commande, des plans, des dossiers, des actes, etc. après la signature sous forme numérique et au moment de la destruction a posteriori des originaux. La partie contractante renonce explicitement à son droit à exiger la publication des documents originaux dans le cadre d'une procédure pénale ou civile.

I. Loi applicable

Le droit Suisse est seul applicable. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise du 11 avril 1980 est exclue.

J. Fors

Le Tribunal du domicile du fournisseur, donc à WIL SG, est seul compétent. Cependant, le fournisseur peut poursuivre en justice l'acquéreur à son domicile.

Wil, novembre 2018